

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE VENDEE

**Arrêté N° 98-DRCLE/4-68 du 12 février 1998
portant création d'une protection des biotopes de
la Pointe de l'Aiguillon**

Commune de l'Aiguillon-sur-mer

VENDEE

Le Vice-Amiral d'Escadre
Préfet Maritime de l'Atlantique

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.211-1, L.211-2, et L.215-1 à L.215-6 du code rural ;

Vu les articles R.211-1 à R.211-14 et R.215-1 du code rural ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en Région des Pays-de-la-Loire complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981, modifié par les arrêtés du 29 septembre 1981, du 20 décembre 1983, du 31 janvier 1984 et du 27 juin 1985, fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié par les arrêtés du 15 avril 1985 et du 19 janvier 1990 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur le territoire national ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de Vendée en date du 27 janvier 1997 ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 10 février 1997 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 5 décembre 1997 ;

Considérant le rapport scientifique établi à l'appui de la demande de protection ;

Considérant que plusieurs espèces animales et végétales recensées sur le site de la pointe de l'Aiguillon figurent sur les listes d'espèces protégées au niveau national et régional ;

Considérant que la préservation des biotopes est nécessaire à la survie des espèces protégées qu'il abrite ;

Considérant qu'il convient de protéger cet espace contre des activités qui portent atteinte à son équilibre biologique ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement,

ARRETE

A-DELIMITATION

Article - 1.

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la biologie :

des espèces d'oiseaux protégées suivantes :

Pipit rousseline (*Anthus campestris*)
Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)
Cochevis huppé (*Galerida cristata*)
Alouette calandrelle (*Calandrella brachydactyla*)
Gorge bleue à miroir (*Luscinia svecica var namnetum*)
Fauvette grisette (*Sylvia communis*)

des espèces d'amphibiens et reptiles protégées suivantes :

Triton marbre (*Triturus marmoratus*)
Triton palmé (*Triturus helveticus*)
Pélobate à couteaux (*Pelobates cultripes*)
Pélodytes ponctué (*Pelodytes punctatus*)
Crapaud des joncs (*Bufo calamita*)
Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus*)
Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)
Lézard vert (*Lacerta viridis*)

des espèces végétales protégées suivantes :

Oeillet des dunes (*Dianthus gallicus*)
Silène de Porto (*Silene portensis*)
Luzerne marine (*Medicago marina*)

Il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination de **Pointe de l'Aiguillon**

Cette zone est située sur la commune de l'Aiguillon-sur-mer et concerne les sections et parcelles suivantes :

AP 5, AP 6, AP 7

AP 156

et l'extrémité sud de la pointe et la plage sous domaine public maritime.

La surface totale couverte par l'arrêté est de 37 ha 34 a 59 ca.

B - MESURES DE PROTECTION

Article - 2 : La circulation:

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, écrasement, arrachage, creusement, grattage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- °la circulation des véhicules à moteur, vélos et autres engins est autorisée exclusivement sur les chemins ruraux et autres voies publiques ouvertes à la circulation (chemin de la baie à la pointe et parkings) ;
- °l'atterrissage ou le décollage d'aéronefs pilotés ou télécommandés sont interdits, à l'exception des opérations nécessitées par des secours à personne en danger ;
- °l'intrusion ou la circulation des personnes est interdite sur l'ensemble des parcelles cadastrées, à l'exception du domaine public maritime, et des sentiers aménagés ouverts à la circulation du public, sauf pour les services publics en nécessité de service, et les chasseurs bénéficiant du droit de chasse ;
- °la divagation des chiens ou autres animaux domestiques, et la pratique de l'équitation sont interdites sur le site ;
- °toute manifestation sportive, culturelle ou de loisir (cerf-volant,...) est interdite ;
- °les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, auto-caravane, motor-home, mouillage ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.
- °les animations à caractère éducatif (classe de découverte nature), et les recherches scientifiques (comptage des passereaux, baguage, etc...) peuvent être autorisées par le préfet, après avis du comité de suivi (défini à l'article 7).

Article - 3 : Les activités conchylicoles, halieutiques et cynégétiques:

Les activités conchylicoles, halieutiques continuent de s'exercer librement sur le domaine public maritime.

L'activité cynégétique continue de s'exercer librement pour les titulaires du droit de chasse conformément aux dates d'ouverture et de fermeture générales de la chasse.

Article - 4 : Travaux et entretien:

Il est interdit de porter ou d'allumer du feu.

L'écobuage, le brûlage et le broyage des végétaux, le retournement des sols, la destruction de talus et haies sont strictement interdits.

Le comblement des dépressions dunaires et l'extraction du sable sont interdits de même que les comblements ou assèchement des mares. Les exhaussements sont aussi interdits.

Toutefois, à des fins de recherches archéologiques, des fouilles peuvent être autorisées par le Préfet après avis du comité scientifique, associant la Direction Régionale des Affaires Culturelles, et après avis de la Commission Départementale des sites et selon un projet précis (à l'échelle du cadastre).

Un stockage de sable et sa reprise à des fins de réparation des ouvrages de défense contre la mer est autorisé sur la parcelle AP n°7 en bordure de route. cf plan annexé.

- °les plantations d'essences végétales non spontanées ou allochtones sont interdites ;
- °les coupes ou abattages d'arbres sont soumis à autorisation conformément à la procédure définie aux articles L-130.1 et suivants du code rural ;
- °l'épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés est interdit ;

Article - 5 : Les pollutions de toutes natures.

Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sous-sol, il est interdit :

- °de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits inertes, chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté ;
- °de modifier, par quelque moyen que ce soit, les caractéristiques physiques et chimiques des eaux des plans d'eau inclus dans le périmètre de l'arrêté (mare près du camping), ainsi que les niveaux d'eau et les débits ;
- °de rejeter des eaux usées et de drainage.

Article - 6. Les constructions et installations.

Toutes constructions, installations, ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté à l'exception :

- °des travaux nécessaires à l'entretien à la restauration, à l'aménagement léger et à la promotion du site dans un souci exclusif de préservation des espaces naturels ;
- °des installations légères liées à la mise en valeur pédagogique et scientifique du site (panneaux d'information, balisage réglementaire, poste d'observation, sentier de découverte) sous réserve des documents d'urbanisme en vigueur ;
- °des travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

Article - 7. Suivi scientifique.

Un suivi scientifique sera organisé afin de connaître l'évolution des biotopes, il sera conduit par la DIREN sous l'autorité du Préfet de la Vendée. Un comité scientifique sera constitué d'experts des milieux naturels: universitaires, associations de protection de l'environnement (L.P.O., A.D.E.V., F.D.C.85,...), de l'O.N.C., de l'O.N.F. et des parties intéressées (Commune, services de l'Etat, usagers). Il émettra des avis ou propositions permettant d'assurer la pérennité de ce site naturel.

Article - 9. Délimitation.

Des panneaux d'information signalant la protection délimiteront le site et seront implantés sur les principales voies d'accès et en périphérie du site concerné.

Article - 10. Sanctions.

Seront punis des peines prévues aux articles L.215-1 et R.215-1 du code rural, les infractions aux dispositions du présent arrêté;

Article - 11. Publicité.

L'Administrateur général des affaires maritimes, Adjoint au Préfet maritime de l'Atlantique, Chargé de l'action de l'Etat en mer ,

et

le secrétaire général de la Préfecture du département de Vendée

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation

sera notifiée :

- au Maire de la commune de l'Aiguillon-sur-mer;
- au Président du Conseil Général de Vendée,
- au Président du Syndicat Mixte pour la réfection de la digue du génie,
- au Président du Syndicat de l'Association de la Vallée du Lay (A.S.V.L.),
- au Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Vendée,
- au Président de la chambre départementale d'agriculture de Vendée,
- au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au Directeur départemental de l'équipement,
- au Directeur départemental des affaires maritimes,
- au Directeur régional de l'environnement,
- au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au Directeur régional de l'office national des forêts,
- au Président du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres,
- au Président de la fédération départementale des chasseurs,
- au Président de la fédération départementale des associations de pêche,
- au Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, délégation de Vendée,
- au Président de l'A.D.E.V.,
- au Syndicat des mytiliculteurs,
- au Syndicat des ostréiculteurs,
- au Syndicat des pêcheurs,

sera affichée à la mairie de l'Aiguillon-sur-mer,

sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture Maritime de l'Atlantique et de la Préfecture de la Vendée et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 12 février 1998

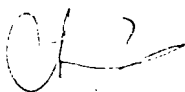
Le Vice-Amiral d'Escadre
Préfet Maritime de l'Atlantique

Le Préfet du département de la Vendée

Jean-Yves LE DANTEC

Pierre MIRABAUD

Pour ampliation,
le chef du bureau de l'environnement



Christophe SAINT-SULPICE

Arrêté N° 98-DRCLE/4-68 du 12 février 1998 portant création d'une protection des biotopes de la Pointe de l'Aiguillon sur le territoire de la commune de l'Aiguillon-sur-mer.